

N° 7390²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation

- 1° du Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997 ;
- 2° de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009 ;
- 3° de la „Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance“, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017 ;
- 4° de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2019)

Par dépêche du 5 décembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière ainsi que les différents textes du protocole, de l'avenant et des conventions à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 mars 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet l'approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997, de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009, la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017 ainsi que la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement indique que le projet de loi sous examen confirme les efforts qu'il a effectués ces dernières années en vue de compléter et d'améliorer progressivement le réseau de conventions fiscales. Il précise que l'objet de telles conventions fiscales est l'élimination de la double imposition juridique, et que la conclusion de tels accords est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales, de même qu'elle favorise les échanges de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologie et de personnes.

Pour ce qui est du protocole avec l'Ouzbékistan, l'exposé des motifs précise qu'il a pour objet de mettre la convention fiscale en conformité avec les exigences de l'OCDE en matière d'échange de renseignements et les standards minima prévus par les travaux sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS selon l'acronyme anglais¹).

L'avenant avec la Belgique a pour but de remplacer le paragraphe 8 du protocole final de la convention fiscale belgo-luxembourgeoise, de sorte que l'accord amiable du 16 mars 2015 conclu sur base du paragraphe 3 de l'article 25 de cette convention et concernant le traitement fiscal des professions dépendantes fait désormais partie intégrante de la convention en question.

Concernant la convention et le protocole y relatif avec le Kosovo, le Gouvernement indique que le Kosovo fut le premier bénéficiaire du soutien de la coopération luxembourgeoise dans les Balkans. Après le conflit de 1999, le Luxembourg s'y est, dans un premier temps, focalisé sur l'aide humanitaire et la reconstruction, qui ont ensuite, à partir de 2001, laissé la place à des programmes de coopération au développement. La conclusion d'une convention contre les doubles impositions avec le Kosovo n'est donc que la conséquence logique de l'engagement du Luxembourg depuis 1999.

Le Gouvernement précise encore, pour ce qui est de la convention entre le Luxembourg et la France, qu'une modernisation générale s'imposait afin de tenir compte de l'évolution des standards de la fiscalité internationale qui résultent des travaux de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les articles 1^{er} à 4 de la loi en projet reprennent les actes soumis à approbation.

Le commentaire des articles se structure par conséquent autour de chaque acte signé avec chaque État contractant. Ces actes devenant applicables comme tels dans l'ordre juridique national, un examen des articles qu'ils comportent ne s'impose pas.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ *Base Erosion and Profit Shifting.*